

Arrêt

n° 200 960 du 9 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 15 décembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise originaire de Mendankwe près de la ville Bamenda et de confession protestante.

En 2006 et 2008, vous introduisez deux demandes de visa pour rejoindre votre épouse en Belgique. Ces deux demandes sont rejetées par les autorités consulaires belges. Vous vous séparez de votre épouse en 2008. Vous obtenez ensuite un visa Schengen via l'ambassade d'Islande à Abuja au Nigéria. Vous quittez le Cameroun le 29 janvier 2010 et arrivez en Belgique le 30 janvier 2010.

Vous obtenez, en Belgique, un droit de séjour durant trois ans sur base de l'article 9ter de la loi sur les Etrangers. Après la perte de ce permis de séjour, vous introduisez une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi sur les Etrangers. Cette demande est rejetée.

Le 17 février 2016, vous introduisez une première demande d'asile. Vous invoquez une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Le 22 août 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 180423 du 9 janvier 2017.

Le 31 juillet 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une nouvelle demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez le même motif que celui invoqué lors de votre première demande d'asile, à savoir, votre crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Vous évoquez également une nouvelle crainte liée à vos activités en Belgique au sein de Ambazonia Governing Council, mouvement qui demande la sécession de la partie anglophone du Cameroun. Vous déclarez être activiste au sein de cette organisation depuis novembre 2016 et membre depuis juin 2017. Comme activiste, vous participez à une réunion en août 2017 en présence du Ministre de la Justice Camerounais. Vous craignez qu'un espion vous ait identifié ce jour-là car vous lui avez envoyé des vidéos des manifestations qui avaient lieu aux Etats-Unis via l'application Whatsapp. Le 22 septembre 2017, vous participez à une manifestation devant les bureaux de l'ONU à Bruxelles. Vous assistez également à des réunions de Ambazonia Governing Council et vous organisez de l'aide pour les réfugiés camerounais qui se trouvent au Nigéria.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre crainte liée à votre orientation sexuelle, vous déposez une lettre de témoignage de l'association Maison Arc en ciel datée du 10 juillet 2017, une lettre de votre ancien compagnon de Rophine Onana datée du 6 juillet 2017, deux lettres de votre compagnon [J. T.], une datée du 26 novembre 2016 et l'autre du 9 juillet 2017, divers témoignages ainsi qu'un échange de mail avec votre beau-frère. Vous déposez également des photos, deux captures d'écran du profil de [K. A.], qui est le pseudonyme de [J. T.]. Sur l'une vous êtes côte à côte et sur l'autre, vous vous embrassez.

Concernant votre crainte liée à votre profil d'activiste au sein de Ambazonia Governing Council, vous déposez : votre carte de membre à l'Ambazonia Governing Council, une attestation de membre de l'association Southern Cameroons Belgium Association datée du 21 octobre 2017, des photos de vous lors de la manifestation du 22 septembre 2017 devant les bureaux de l'ONU, The Ambozonias Times, un mail avec les identités des personnes qui ont été tuées au Cameroun dont votre cousin [T. L.], deux mails de [T. A.], le premier fait état de l'émission de mandats d'arrêt internationaux par les autorités camerounaises contre plusieurs activistes sécessionnistes et le second est une liste des personnes concernées par ces mandats d'arrêt. Vous déposez aussi une notification et motivation d'une décision de refus d'admission sur le territoire camerounais qui concerne un ami à vous.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, cette seconde demande d'asile s'appuie d'une part, sur des motifs que vous avez déjà évoqués lors de votre première demande d'asile et d'autre part, sur une nouvelle crainte.

Concernant les motifs que vous avez déjà évoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre homosexualité alléguée, le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire

car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel rejoignait le Commissariat général dans son évaluation du manque de crédibilité de votre homosexualité, entre autres du fait d'un manque complet et manifeste d'expériences de vécu dans votre récit (« wegens een volledig en manifest gebrek aan doorleefde ervaringen », RVV arrest nr. 180 423 van 9 januari 2017). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les nouveaux documents que vous déposez pour attester de votre homosexualités ne permettent pas de renverser la crédibilité des faits que vous invoquez, faits qui ont été jugés non crédibles par le Conseil du contentieux des étrangers.

D'emblée, précisons que lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers vous avez déjà déposé une attestation de l'association Arc-en-ciel, une photo de vous avec votre partenaire [J. T.] ainsi qu'une lettre de ce dernier. Le Conseil a jugé dans son arrêt que ces documents et informations ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Concernant votre carte de membre de l'association Arc en ciel ainsi que la lettre de témoignage de l'administrateur de la maison Arc-en-ciel de Liège Alliage datée du 10 juillet 2017, elles attestent que vous participez toujours à des activités de l'association. Le Commissariat général rappelle que le seul fait de fréquenter des lieux fréquentés par la communauté LGBT ou de participer à des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Il convient de souligner que ces lieux sont ouverts à toute personne sympathisante de la cause LGBT. Partant, ces documents ne sont pas capables de rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, les lettres, témoignages et le mail que vous déposez sont des documents à caractère privé ce qui limite le crédit qui peut leur être accordé. En effet, ces pièces émanent d'amis qui n'occupent aucune fonction et ne présentent pas une qualité permettant d'apporter un poids supplémentaire à leur témoignage qui puisse le sortir du cercle de l'amitié, susceptible de complaisance. De plus, ces témoignages, qui se limitent à réaffirmer votre homosexualité, ne contiennent aucune explication quant au manque de crédibilité des propos tenus dans le cadre de votre première demande d'asile et ne possèdent dès lors pas de force probante suffisante pour remettre en cause le bien-fondé de la décision prise alors.

Quant aux photographies et captures d'écran que vous déposez sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe masculin, que vous présentez par ailleurs comme étant [J. T.], votre compagnon ; notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ou en train de l'embrasser ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion, les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Concernant les nouveaux faits que vous invoquez lors de cette seconde demande d'asile et qui constituent, selon vous, une nouvelle crainte de persécution, ils sont considérés non crédibles par le Commissariat général.

En effet, vous expliquez que vous présentez une crainte en cas de retour au Cameroun en raison de votre activisme au sein du mouvement Ambazonia Federation Council. Aussi, vous déclarez que les

personnes qui prônent la sécession de la partie anglophone du pays sont considérées comme des terroristes au Cameroun et ne peuvent, dès lors, plus y retourner sans crainte d'être arrêtées (Rapport CGRA p. 3).

Cependant, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Cameroun, vous seriez ciblé par vos autorités du fait de vos activités politiques en Belgique.

En effet, vous expliquez avoir toujours été sensible à la cause anglophone et avoir rejoint le mouvement en novembre 2016 et avoir adhéré en juin 2017 (Rapport CGRA p.7). Durant cette période, vous déclarez être un simple activiste qui n'a pas de rôle particulier au sein de l'organisation (Rapport CGRA p.12-13). Vous dites avoir participé à une réunion en août 2017 en présence du ministre de la Justice Camerounais, avoir participé à une manifestation devant les bureaux de l'ONU en septembre 2017 et avoir participé à diverses réunions et gala de charité durant ces quelques mois (CGRA p. 6,7,14). Au cours de ces différentes activités, vous n'avez rempli aucun rôle spécifique, vous n'êtes pas intervenu et vous n'occupez aucune fonction particulière au sein du mouvement. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère dès lors que votre activisme politique est très limité, ce qui jette une doute sur la crédibilité de vos craintes en cas de retour.

De plus, vous déclarez également fournir des informations en provenance du Cameroun à Mark Barita, activiste qui alimente le site Baritanews.be (rapport CGRA p.14). Vous précisez qu'à aucun moment votre nom n'est cité dans les articles qu'il rédige (Rapport CGRA p.15). Vous dites également que vous publiez des vidéos sur votre profil Facebook sous le nom de Julius Bamu (Rapport CGRA p. 5,10). Le Commissariat général tient à souligner ici qu'à aucun moment vous n'apportez un commencement de preuve qui atteste que vous collaborez avec cette personne en lui fournissant des informations susceptibles de nuire aux autorités camerounaises ou que vous postiez des vidéos sur les réseaux sociaux. En outre, le Commissariat général précise qu'il n'a trouvé aucun contenu qui attesterait de votre activisme politique sur le profil Facebook - disponible publiquement - que vous nous avez fourni ni aucune trace du site baritanews.be (Voir dossier administratif farde bleue). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des informations en sa possession et du manque de consistance dans vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez fourni des informations à Baritanews.be ou que vous ayez ouvertement publié vos idées politiques sur les réseaux sociaux. Ainsi, le Commissariat général estime que vous ne bénéficiez pas d'une visibilité particulière, susceptible de faire de vous une cible de la part des autorités camerounaises.

Pareil constat amène le Commissariat général à considérer qu'au vu du caractère limité de votre activisme et du manque de visibilité de vos engagements politiques, il n'est pas crédible que vos autorités soient au courant de vos agissements.

Dès lors, invité à expliquer clairement si vous avez été identifié par les autorités camerounaises comme activiste sécessionniste, vous déclarez ne pas savoir et ne pas avoir été identifié par le personnel de l'ambassade du Cameroun en Belgique (Rapport CGRA p.10). Il vous est alors demandé comment les autorités camerounaises pourraient être au courant de vos activités (Rapport CGRA p.10). Vous expliquez que vous n'avez aucune certitude sur les informations en leur possession ni même s'ils en ont, mais que lors de la réunion de août 2017, vous avez envoyé, via l'application WhatsApp, des informations à une personne qui, selon vous, pourrait être un espion du gouvernement camerounais. Néanmoins, malgré plusieurs questions, vous n'apportez aucune information spécifique sur cette personne ni sur le fait qu'elle soit en possession de vos données d'identité. En outre, vous confirmez que même après cet épisode vous n'avez eu aucun ennui avec vos autorités nationales (Rapport CGRA p.7,10,11). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été identifié comme activiste sécessionniste par vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'étant donné la faiblesse de votre engagement politique et l'absence d'élément qui démontrerait la connaissance par vos autorités

nationales de votre activisme en faveur de la sécession des régions anglophones camerounaises et la création deux Etats, il ne peut pas conclure que vous encourriez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser ce constat.

Votre carte de membre à l'Ambazonia Governing Council et l'attestation de membre de l'association Southern Cameroons Belgium Association datée du 21 octobre 2017 confirment que vous adhérez à ces organisations, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Ces pièces ne permettent toutefois pas d'étayer le caractère visible et connu de votre activisme politique au demeurant très limité au vu des constats supra.

Les photos que vous déposez attestent que vous avez manifesté avec quelques personnes à Bruxelles, sans plus. A nouveau, aucun élément de votre dossier ne permet de penser que vous avez été identifié parmi les autres participants à ces activités.

Le périodique « The Ambazonia Times » relate des événements qui ont lieu dans les régions anglophones du Cameroun, mais ne vous cite pas personnellement ni font référence à votre affaire personnelle.

Les mails faisant état de personnes tuées, de personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt et la notification et motivation d'une décision de refus d'admission sur le territoire camerounais font référence à des cas spécifiques relatives à certains militants du mouvement indépendantiste anglophone. A nouveau, rien ne permet de penser que vous êtes personnellement identifié en tant que tel par vos autorités nationales ni que, partant, vous seriez soumis à des mesures similaires en cas de retour au Cameroun.

Partant, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents est plus que limitée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-

refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 La partie requérante affirme que le requérant est homosexuel et fait valoir que la simple appartenance du requérant au groupe social des homosexuels suffit à fonder dans son chef une crainte de persécution en raison de l'homophobie prévalant au Cameroun, pays dont il est ressortissant. Elle ajoute que sa crainte ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents rapports, d'arrêts du Conseil et de la Cour de justice européenne. Elle affirme encore que les faits de persécutions vécus par le requérant ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse et sollicite dès lors l'application en faveur de ce dernier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, elle sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 La partie requérante fait encore valoir que la nouvelle crainte invoquée par le requérant pour des motifs politiques n'a pas suffisamment été prise en compte par la partie défenderesse et regrette que cette dernière n'ait effectué aucune mesure d'instruction au sujet du mouvement indépendantiste anglophone au Cameroun. Elle souligne que l'origine et la culture anglophone du requérant ne sont pas contestées et fait valoir que ce seul élément est susceptible de le mettre en danger en cas de retour au Cameroun. Elle affirme enfin que la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

2.6 Dans un second moyen, elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.7 La partie requérante conteste la pertinence des lacunes et incohérences relevées dans les propos successifs du requérant au sujet de son orientation sexuelle. Elle expose que les documents produits, en particulier les attestations et autres documents relatifs à son compagnon actuel, n'ont été examinés avec le soin requis ni dans le cadre de sa première demande d'asile, ni dans le cadre de sa seconde demande.

2.8 Elle affirme ensuite que le requérant craint avec raison d'être persécuté en raison de ses opinions favorables à la sécession de la partie anglophone du Cameroun, que les Camerounais qui expriment de telles opinions sont considérés dans leur pays comme des terroristes et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte exprimée par le requérant à cet égard avec le soin requis, lui faisant en particulier grief de ne pas avoir recueilli des informations sur cette question. Elle fait encore valoir que le récit du requérant est corroboré par les informations qu'elle-même joint à son recours. Elle soutient en outre que les seules origines et cultures du requérant suffisent à l'exposer à des poursuites en cas de retour au Cameroun, même si les autorités n'ont pas connaissance des activités politiques qu'il a développées en Belgique.

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la question de son orientation sexuelle et sur la réalité de sa relation amoureuse en Belgique, en tenant dûment compte de tous les documents et témoignages probants produits par le requérant ; et/ou en vue de produire des informations objectives et actualisées concernant la situation des anglophones et des opposants politiques au Cameroun* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents non inventoriés et présentés comme des « *Articles illustrant la répression à l'égard des personnes présumées impliquées dans la cause anglophone au Cameroun* ».

3.2 Lors de l'audience du 8 mars 2018, elle dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit :

- « - *Attestation du représentant de Baretanews, confirmant l'implication du requérant – 22/02/2018 ;*
- *Photo du requérant prise lors d'une manifestation ;*
- *Communiqué de presse relatif à l'utilisation « abusive » des médias et réseaux sociaux – 16/01/2017 ;*
- *Ordre de restriction des déplacements dans les régions anglophones du Cameroun – 01/03/2018 ;*
- *Rapport du UNHCR relatant le renvoi, puis l'incarcération de réfugiés, du Nigéria vers le Cameroun – 06/02/2018 ;*
- *Article intitulé : « Cameroun : crise anglophone : au moins 500 personnes arrêtées depuis le 1^{er} octobre dans les régions anglophones selon Amnesty International » – 13/10/2017 ;*
- *Témoignage d'une personne retenue lors de son arrivée au Cameroun ;*
- *Article de journal camerounais où l'on voit apparaître le requérant – p.9 »*

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant fonde partiellement sa deuxième demande d'asile sur une crainte ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa

première demande d'asile, à savoir son orientation sexuelle, et que dans le cadre de sa précédente demande, le requérant n'établissait pas la réalité de l'orientation sexuelle invoquée. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations à cet égard. Elle développe ensuite les raisons pour lesquelles elle estime que le nouveau motif de crainte allégué à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir le récent soutien qu'il dit avoir apporté au mouvement indépendantiste anglophone du Cameroun, ne permet pas de justifier une appréciation différente de sa crainte.

4.3 La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait en particulier valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation correcte des relations homosexuelles que le requérant dit avoir nouées en Belgique et des nouveaux éléments produits à ce sujet. Elle critique encore l'analyse, par la partie défenderesse, des craintes que le requérant lie à son récent engagement politique. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération les documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile et dépose de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son recours.

4.4 Au vu notamment des dépositions du requérant et des éléments de preuve qu'il produit pour établir la réalité des relations homosexuelles qu'il déclare avoir nouées en Belgique, le Conseil considère pour sa part que la motivation n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider la réalité de son orientation sexuelle. Il estime par ailleurs que des mesures d'instruction sont nécessaires pour apprécier la force probante des nouveaux documents produits pour attester la réalité et l'intensité de l'engagement politique du requérant.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés par la partie requérante.
- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition de ce dernier ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant le mouvement indépendantiste anglophone au Cameroun.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE